C/2025/1275

21.2.2025

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(C/2025/1275)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 [1], une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	8.1.2025
Durée	8.1.2025 - 31.12.2025
État membre	Tous les États membres de l'Union européenne pêchant dans le cadre du quota attribué à «Autres»
Stock ou groupe de stocks	YEL/N3LNO.
Espèce	Limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*)
Zone(s)	Divisions OPANO 3LNO
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	1/TQ202

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.